



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
remplacement d’un aqueduc en gare de Dax (40)**

n° : F-075-C-22-0081

Décision n° F-075-C-22-0081 en date du 1^{er} août 2022

Décision du 1^{er} août 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et l'annexe de l'article R. 123-3-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-075-C-22-0081](#)¹, présentée par SNCF Réseau, relative au projet de remplacement d'un aqueduc en gare de Dax (40), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juin 2022.

Considérant la nature du projet,

- L'opération concerne le remplacement, en gare de Dax, de l'un des aqueducs existants en mauvais état et ne fonctionnant que par surverse, ce qui entraîne une mise en charge constante de l'ouvrage ;
- Il vise également à reprendre les réseaux hydrauliques de la plateforme ferroviaire (réseau unitaire remplacé par un réseau séparatif eaux pluviales et eaux usées) en anticipation des futurs aménagements prévus par la communauté d'agglomération du Grand Dax sur ses propres réseaux (mise en place des réseaux séparatifs) ;
- Il prévoit :
 - le comblement de l'aqueduc actuel et la réalisation d'un nouvel aqueduc ;
 - la mise en œuvre d'une canalisation enterrée (diamètre 600 mm) pour raccorder le réseau d'eaux pluviales modifié de la gare au réseau unitaire du Grand Dax ;
 - la réalisation d'un réseau spécifique eaux usées pour les bâtiments présents sur le site de la gare, qui sera raccordé au réseau unitaire du Grand Dax au sud de l'emprise ;
 - le pompage, pendant la phase travaux, en fond de fouille pour un volume maximal estimé à 4 000 m³ impactant faiblement la nappe alluviale de l'Adour ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Dax, dans le département des Landes ;
- sur la plateforme ferroviaire de la gare de Dax ;

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-21.pdf

- à proximité de trois sites Natura 2000 : « Barthes de l'Adour » (zone de protection spéciale FR 7200720 et zone spéciale de conservation FR 7210077 à 50 m à l'est), « Adour » (zone de protection spéciale FR 7200724 à 140 m à l'est)
- à proximité (50 m à l'est et 400 m à l'ouest) de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II « L'Adour de la confluence avec la Midouse à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes » (Code : 720030087) ;
- au sein de la zone de répartition des eaux des bassins de « l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves », zone mixte concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- au sein d'un périmètre de protection d'un monument historique (monument classé) relatif à l'Eglise Saint Paul à Saint-Paul-lès-Dax ;
- pour partie en zone bleue (secteurs urbanisés où l'aléa est faible ou centre urbain où l'aléa est fort) et pour partie en zone orange (secteur urbanisé à l'abri d'une digue où l'aléa est fort) dans le plan de prévention des risques naturels inondation du Grand Dax, relatif à l'Adour situé à proximité du site ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'ensemble des opérations relatives à la reprise globale des réseaux hydrauliques (réseau unitaire transformé en réseau séparatif eaux usées et eaux pluviales) de la gare de Dax forme un projet unique ;
- la mise en place de réseaux séparatifs eaux usées et eaux pluviales permet d'éviter le risque de débordement d'eaux usées dans le milieu naturel lorsqu'il pleut, de mieux maîtriser le flux et sa concentration en pollution et de mieux adapter la capacité des stations de traitement des eaux usées de la collectivité ;
- la qualité des eaux de ruissellement des voies ferrées potentiellement recueillies peut être indirectement appréciée au travers des caractérisations chimiques courantes du ballast, réalisées lors d'opérations de régénération des voies. Une telle caractérisation chimique a été effectuée le 14 décembre 2021 sur le site de la gare de Dax. Les échantillons analysés sont conformes aux valeurs de référence de l'arrêté du 21 décembre 2014 (ISDI), du Guide SETRA (techniques routières) et du seuil N1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ;
- dans l'éventualité où le réseau du Grand Dax (unitaire actuellement, séparatif à terme), servant d'exutoire au réseau en gare, serait saturé en raison de la crue de l'Adour, les clapets anti-retour mis en place au niveau des exutoires du réseau SNCF empêcheraient les eaux de remonter depuis le réseau du Grand Dax vers le réseau d'eaux usées en gare et l'aqueduc (eaux pluviales). Par ailleurs, la topographie du site offre, en cas de saturation du réseau pluvial interne, une capacité de stockage des eaux de pluies au sein de l'emprise. Le projet n'est donc pas de nature à augmenter le risque pour les secteurs voisins en cas d'inondation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de remplacement de l'aqueduc en gare de Dax n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, le projet de remplacement d'un aqueduc en gare de Dax n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} août 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.